



Quels sont les salaires minima à verser aux salariés au cours de l'année 2011 ?

ATTENTION AUX 3 ETAPES SUR L'ANNEE 2011 !

1. A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 : SMIC = 9 €/h

Le Smic a été porté à **9 € bruts** par heure à compter du 1^{er} janvier 2011, soit un Smic mensuel brut égal à :

- **1365,03 €** sur la base de 151,67 heures
- **ou 1365 €** si le calcul s'effectue sur la base de 35 heures x 52/12.

Les salaires minima des catégories 1, 2 et 3 (avenant n°17) étant inférieurs au Smic, il convient d'appliquer au minimum le taux horaire du Smic à ces 3 catégories.

>Décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010, JO 18 décembre

2. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT SALAIRES N°18 A PARTIR DU 1^{ER} AOÛT 2011

L'**avenant n°18** signé le 2 février 2011 sur les salaires minima a été étendu par un arrêté du 7 juillet 2011, publié au Journal Officiel du 17 juillet 2011.

Il est **applicable** à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au JO, **soit à partir du 1^{ER} AOÛT 2011**, pour tous les salariés soumis à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Tous les salaires minima de l'avenant n°18 sont désormais supérieurs au Smic applicable depuis le 1^{er} janvier 2011.

>Arrêté du 7 juillet 2011, JO 17 juillet.

3. DU 1^{ER} DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2011 : SMIC = 9,19 €/h

Le Smic est porté à **9,19 € bruts** par heure à compter du 1^{er} décembre 2011 soit un Smic mensuel brut égal à :

- **1393,85 €** sur la base de 151,67 heures
- **ou 1393,81 €** si le calcul s'effectue sur la base de 35 heures x 52/12.

Les salaires minima des catégories 1, 2 et 3 (avenant n°18) étant inférieurs au Smic, il convient d'appliquer au minimum le taux horaire du Smic à ces 3 catégories.

>Arrêté du 29 novembre 2011, JO du 30 novembre.

SOMMAIRE

I.	A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2011 : SMIC = 9€/h.....	2
1.	Hausse du Smic au 1 ^{er} janvier 2011 et incidence sur les salaires minima conventionnels de l'avenant n°17	2
2.	Les autres incidences de la revalorisation du Smic.....	3
➤	Réduction générale de cotisations patronales.....	3
➤	Apprentis et contrats de professionnalisation.....	3
3.	Revalorisation du minimum garanti.....	4
II.	A PARTIR DU 1 ^{ER} AOUT 2011 : APPLICATION DE L'AVENANT N°18	4
1.	Les salaires minima par catégorie.....	4
2.	Les primes d'ancienneté	5
3.	Comment savoir si le salarié est au moins payé au niveau du salaire minimum de l'avenant n°18 ?	7
4.	l'abattement pour les jeunes travailleurs	9
5.	Rémunérations minima des salariés embauchés en contrat d'apprentissage.....	9
6.	Rémunérations minima des salariés embauchés en contrat de professionnalisation.....	9
III.	DU 1 ^{ER} DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2011 : SMIC = 9,19 €/h.....	10
1.	Hausse du Smic au 1 ^{er} décembre 2011 et incidence sur les salaires minima conventionnels de l'avenant n°18	10
2.	Les autres incidences de la revalorisation du Smic.....	10
➤	Réduction générale de cotisations patronales.....	10
➤	Apprentis et contrats de professionnalisation.....	11
3.	Revalorisation du minimum garanti.....	11

I. A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 : SMIC = 9€/h

1. Hausse du Smic au 1^{er} janvier 2011 et incidence sur les salaires minima conventionnels de l'avenant n°17

L'avenant n°17 sur les salaires minima est applicable pour les salaires versés depuis le 1^{er} août 2009 (étendu par arrêté du 17 juillet 2009, JO 24 juillet).

A partir du 1^{er} janvier 2011, en raison de la revalorisation du Smic à 9 € bruts, les salaires minima suivants sont applicables dans la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (CCN n°3241) :

Catégories employés	Avenant n°17	
	Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles	
1	1 340 €	1365,03 € (Smic au 01/01/11)
2	1 350 €	
3	1 360 €	
4	1 380 €	
5	1 420 €	
6	1 450 €	
7	1 510 €	

8	1 570 €
Catégories Agents de maîtrise	Avenant n°17 Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles
A1	1 690 €
A2	1 790 €
B	2 090 €
Catégories cadres	Avenant n°17 Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles
C	2 860 €
D	3 140 €

2. Les autres incidences de la revalorisation du Smic

➤ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales (« réduction Fillon ») est applicable aux salariés dont la rémunération est **inférieure à 1,6 x Smic, soit 2 184,05 €**.

On rappelle cependant que la loi de financement de la sécurité sociale a prévu une annualisation du calcul de cette réduction à compter du 1^{er} janvier 2011.

➤ Apprentis et contrats de professionnalisation

La revalorisation du Smic a des incidences pour les salariés dont la rémunération est calculée en pourcentage du Smic, et notamment :

- Les apprentis

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus(1)
1 ^{ère} année	2,25 € /h (25%)	3,69 € /h (41%)	4,77 € /h (53%)
2 ^{ème} année	3,33 € /h (37%)	4,41 € /h (49%)	5,49 € /h (61%)
3 ^{ème} année	4,77 € /h (53%)	5,85 € /h (65%)	7,02 € /h (78%)

1) En pourcentage du minimum conventionnel si son montant est plus favorable que le SMIC.

- Les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

	Titre ou diplôme non professionnel de niveau IV ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	55% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic	65% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic
De 21 à 25 ans révolus	70% du Smic ou du salaire	80% du Smic ou du salaire

	minimum conventionnel s'il est supérieur au smic	minimum conventionnel s'il est supérieur au smic
>26 ans	Smic ou 85 % du salaire minimum conventionnel	

3. Revalorisation du minimum garanti

Le minimum garanti (MG) est porté à **3,36 €** à compter du 1^{er} janvier 2011 (au lieu de 3,31 €).

Remarque : le MG n'avait pas été revalorisé depuis juillet 2008.

Le MG sert au calcul de nombreux avantages et paramètres sociaux (indemnité de transport des retoucheurs à domicile, article 37 CCN).

II. A PARTIR DU 1^{ER} AOUT 2011 : APPLICATION DE L'AVENANT N°18

1. Les salaires minima par catégorie.

Les salaires minima suivants sont applicables à compter du 1^{er} août 2011 :

Catégories employés	Avenant n°18	
	Salaire minimum pour 151,67 heures	Taux horaire
1	1 370 €	9,032 €
2	1 380 €	9,098 €
3	1 390 €	9,164 €
4	1 410 €	9,296 €
5	1 450 €	9,560 €
6	1 490 €	9,823 €
7	1 550 €	10,219 €
8	1 610 €	10,615 €

Catégories Agents de maîtrise	Avenant n°18	
	A1	1 720 €
A2	1 820 €	11,999 €
B	2 120 €	13,977 €

Catégories cadres	Avenant n°18	
	C	2 950 €
D	3 230 €	21,296 €

A noter ! Ces salaires sont supérieurs au SMIC applicable depuis le 1^{er} janvier 2011.

CONSEQUENCES :

- Ces montants constituent pour chaque salarié le salaire **minimum** auquel il peut prétendre compte tenu de la catégorie qu'il occupe dans les grilles de classification.
- L'accord du 12 octobre 2006 permet à l'employeur de déterminer la catégorie d'un salarié en fonction de ses fonctions réelles exercées dans l'entreprise¹.
- En cas d'attribution au salarié d'une catégorie inférieure à celle à laquelle il peut prétendre par rapport à ses fonctions, l'employeur est susceptible d'être condamné au paiement d'un rappel de salaire² correspondant au salaire minimum conventionnel de la catégorie exacte, à condition que la rémunération du salarié soit inférieure à la rémunération minimale de la catégorie exacte³.

Exemple : le salarié est classé en catégorie 8 et perçoit un salaire égal à 1 800 € bruts. Il obtient en justice le classement en catégorie A1. Sa rémunération étant déjà supérieure à celle de la catégorie A1 (1 720 €), il ne percevra aucun rappel de salaire.

- L'employeur **n'est pas tenu de répercuter** le pourcentage d'augmentation des salaires minima conventionnels au 1^{er} août 2011 sur les rémunérations qui y sont déjà supérieures.

Exemple : un salarié en catégorie 4 perçoit 1 500 € bruts en juillet 2011. L'augmentation du salaire minimum de la catégorie 4 de 1 380 € à 1 410 € n'a aucune incidence sur sa rémunération déjà supérieure à 1 410 € bruts.

2. Les primes d'ancienneté

La convention collective prévoit des primes d'ancienneté **mensuelles obligatoires** pour tous les salariés, dès lors qu'ils justifient de trois années d'ancienneté.

- **Primes d'ancienneté pour les employés**

➔ Montants forfaitaires inchangés depuis l'avenant n°13 du 22 septembre 2000 applicable depuis le 1^{er} avril 2001 (montants convertis en euros).

EMPLOYÉS					
Catégories 1 à 8					
Ancienneté Catégories	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
1 et 2	16,77 €	28,20 €	36,59 €	45,73 €	54,88 €
3 et 4	18,29 €	29,73 €	38,11 €	47,26 €	56,41 €
5 et 6	19,82 €	31,25 €	41,16 €	51,83 €	64,03 €
7 et 8	21,34 €	32,01 €	44,21 €	53,36 €	65,55 €

¹ L'accord du 12 octobre 2006, applicable depuis le 1^{er} avril 2007 est consultable sur le site internet de la FNH www.federation-habillement.fr, rubrique « convention collective ».

² L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par 5 ans (L.3245-1, C.Trav.).

³ Soc.1^{er} juillet 2009, n°07-42691.

>Article 32, chapitre I - CCN n°3241

Les salaires mensuels minima garantis pour chaque catégorie d'emploi sont fixés conformément au barème national annexé à la présente convention.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et doit figurer distinctement sur le bulletin de salaire. Elle n'entre pas en compte dans l'appréciation du minimum conventionnel.

Lorsqu'un salarié n'a pas travaillé un mois complet, son salaire sera calculé sur la base de la durée légale du travail :

en déduisant les heures non travaillées si l'absence au cours du mois a duré moins de quinze jours ;
en tenant compte des heures travaillées si l'absence au cours du mois a duré plus de quinze jours.

Lorsqu'un salarié n'a pas travaillé un mois complet, la prime d'ancienneté sera calculée selon la même méthode.

- **Primes d'ancienneté pour les agents de maîtrise des catégories A1 et A2**

→ **Montants forfaitaires inchangés depuis l'avenant n° 13 du 22 septembre 2000 applicable depuis le 1^{er} avril 2001 (montants convertis en euros)**

AGENTS DE MAITRISE					
Catégories A1 et A2					
Ancienneté Catégorie	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
A 1 et A 2	25,92 €	40,40 €	50,31 €	60,98 €	73,18 €

>Article 8, chapitre II – CCN n°3241

Pour le personnel de la catégorie A, le montant de la prime d'ancienneté est fixé en chapitre au présent avenant. Elle s'ajoute au salaire de base et doit figurer distinctement sur le bulletin de paie.

A savoir !

Ces montants s'appliquent aux salariés à temps complet (sur la base de la durée légale du travail : 35h).

Pour les salariés à temps partiel : l'ancienneté se décompte de la même façon que pour les salariés à temps plein (voir article 31 de la CCN) mais les montants des primes d'ancienneté ci-dessus sont proratisés en fonction de la durée contractuelle de travail.

Exemple : un salarié en catégorie 4 travaillant 20h par semaine, ayant 3 ans d'ancienneté perçoit une prime d'ancienneté égale à 10,45 € (18,29 € x 20/35).

La prime d'ancienneté des employés (1 à 8) et des agents de maîtrise A1 et A2 est un montant forfaitaire fixe qui s'ajoute au salaire de base des salariés. Elle n'entre pas en compte dans l'appréciation du salaire minima conventionnel. Elle doit figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie.

- **Primes d'ancienneté pour les agents de maîtrise de la catégorie B et les cadres des catégories C et D**

→ La prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération.

AGENTS DE MAITRISE ET CADRES					
Catégories B, C et D					
Rémunérations minima sur la base de 151,67 heures mensuelles à compter du 1 ^{er} août 2011					
Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
Catégorie					
B	2 170 €	2 185 €	2 200 €	2 215 €	2 230 €
C	3 000 €	3 015 €	3 030 €	3 045 €	3 060 €
D	3 280 €	3 295 €	3 310 €	3 325 €	3 340 €

>Article 8, chapitre I – CCN n°3241

(...)

Pour le personnel d'encadrement en catégorie B, C et D, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération qui est versée au personnel d'encadrement, dès l'instant que cette rémunération est supérieure au minimum établi en fonction de l'ancienneté, celle-ci étant déterminée par la date d'entrée dans l'entreprise.

Des montants spécifiques de prime d'ancienneté plus favorables existent ou ont existé dans certains départements⁴ :

-Région parisienne pour les salariés embauchés avant le 24 octobre 1990

-Calvados

-Valenciennes

-Alsace

3. Comment savoir si le salarié est au moins payé au niveau du salaire minimum de l'avenant n°18 ?

⇒ Quels sont les éléments de salaire qui entrent en compte pour apprécier si le montant minimum prévu par l'avenant n°18 est atteint ?

ELEMENTS INCLUS	ELEMENTS EXCLUS
-Salaire de base	-Remboursement de frais professionnels
-Avantage en nature (exemple : fourniture gratuite de produits du magasin)	-Majoration pour heures supplémentaires ou complémentaires
-Toutes les sommes directement versées en contrepartie de l'exécution de la prestation de travail :	-Majoration pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit
	-Prime d'ancienneté

⁴ Contacter le service social si le siège social de votre entreprise est situé dans l'un de ces départements.

<ul style="list-style-type: none"> • Prime calculée sur le chiffre d'affaire réalisé individuellement (ou collectivement si le salarié a contribué à la réalisation du chiffre d'affaire collectif de son équipe) • Gueltes • Treizième mois le mois où il est versé • Prime de vacances le mois où elle est versée • Prime de fin d'année le mois où elle est versée • Prime de polyvalence • Prime de responsable de magasin 	<p style="text-align: center;">-Prime d'assiduité</p> <p>-Prime de sujétions particulières (prime de danger, de situation géographique, de rythme...)</p> <p>-Sommes versées au titre des régimes légaux de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale.</p>
---	---

Exemple : un salarié en catégorie 8 perçoit un salaire de base égal à 1510 €, inférieur au salaire minimum conventionnel (1610 €). Chaque mois, il perçoit une prime de 100 € à condition qu'il réalise l'objectif individuel de chiffre d'affaire mensuel.

-Le mois où il reçoit la prime, son salaire s'élève à 1610 € bruts : il est rempli de ses droits.

-Le mois où il ne perçoit pas la prime, son salaire est inférieur au minimum conventionnel. L'employeur doit lui verser un complément de salaire de 100 €.

✚ **Une prime qui entre dans l'assiette** (voir tableau ci-dessus) ne peut être prise en compte dans la détermination du salaire minima conventionnel **que pour le mois où elle est effectivement versée.**

En effet, la comparaison entre le salaire versé au salarié et le salaire minimum conventionnel doit être effectuée dans le cadre de chaque période de paie, c'est-à-dire pour les salariés payés au mois, **chaque mois.**

Il n'est donc pas possible de pratiquer une compensation entre plusieurs périodes de paie en reportant les excédents dégagés certains mois (prime exceptionnelle, treizième mois, ...) sur les mois pour lesquels une insuffisance de rémunération est constatée.

Exemple : le salarié perçoit une prime sur la réalisation d'objectifs trimestriels. La prime lui est versée trimestriellement en application d'une clause de son contrat de travail. Le versement de la prime doit être fractionné mensuellement, pour que la prime puisse être prise en compte chaque mois dans l'assiette de vérification du salaire minima conventionnel (modifier la clause du contrat de travail en ce sens).

Attention !

Tous les éléments de salaire mentionnés dans ce tableau ne sont pas obligatoires !

Éléments de salaire obligatoires en vertu de la **convention collective** :

-prime d'ancienneté (article 32)

-majoration de 100% en cas de travail un jour férié (article 25)

Eléments de salaire obligatoires en vertu du **code du travail** :

-majorations pour heures supplémentaires

-majoration pour travail du dimanche dans le cadre des 5 dimanches par an pour les commerces de détails (article L3132-27) ou dans le cadre des PUCE (L.3132-25-3).

4. l'abattement pour les jeunes travailleurs

- L'article 33 de la convention collective nationale (n°3241) prévoit que le Smic ou le salaire minimum conventionnel s'il est plus favorable comporte un abattement de :
 - 20 % pour les jeunes âgés de moins de 17 ans
 - 10 % pour les jeunes entre 17 et moins de 18 ans

*Exemple : un jeune de 17 ans est placé en catégorie 1. Son salaire minimum conventionnel, supérieur au Smic, s'élève à **1 233 €** [1 370 x 90%].*

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité.

5. Rémunérations minima des salariés embauchés en contrat d'apprentissage.

La rémunération est calculée en fonction d'un pourcentage du Smic (D.6222-26 du Code du Travail). A partir de 21 ans, le pourcentage s'applique sur le salaire minimum conventionnel correspondant à la catégorie de l'apprenti (avenant n°18), s'il est plus élevé que le Smic.

Voir le tableau page 3.

6. Rémunérations minima des salariés embauchés en contrat de professionnalisation.

Pour les jeunes âgés de moins de 26 ans, la rémunération est calculée en pourcentage du Smic (D.6325-15 du Code du Travail et s.) ou du salaire minimum conventionnel de l'avenant n°18 s'il est plus favorable. A partir de 26 ans, les salariés doivent percevoir le montant le plus élevé entre le Smic ou 85 % du salaire minimum conventionnel de l'avenant n°18.

Voir le tableau page 3.

III. DU 1^{ER} DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2011 : SMIC = 9,19 €/h

1. Hausse du Smic au 1^{er} décembre 2011 et incidence sur les salaires minima conventionnels de l'avenant n°18

L'avenant n°18 sur les salaires minima est applicable pour les salaires versés depuis le 1^{er} août 2011 (voir II).

A partir du 1^{er} décembre 2011, en raison de la revalorisation du Smic à 9,19 € bruts, les salaires minima des 3 premières catégories deviennent inférieurs au Smic. Il convient donc d'appliquer au minimum le Smic pour ces 3 premières catégories.

Catégories employés	Avenant n°18	
	Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles	
1	1370 €	1393,85 € (Smic au 01/12/11)
2	1380 €	
3	1390 €	
4	1 410 €	
5	1 450 €	
6	1 490 €	
7	1 550 €	
8	1 610 €	

Catégories Agents de maîtrise	Avenant n°18	
	Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles	
A1	1 720 €	
A2	1 820 €	
B	2 120 €	

Catégories cadres	Avenant n°18	
	Salaire brut pour 151,67 heures mensuelles	
C	2 950 €	
D	3 230 €	

Les primes d'ancienneté des employés 1 à 8 et des agents de maîtrise A1 et A2 et les rémunérations minimales majorées en fonction de l'ancienneté des agents de maîtrise B et des cadres C et D sont inchangées (voir II).

2. Les autres incidences de la revalorisation du Smic

➤ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales (« réduction Fillon ») est applicable aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 x Smic, soit 2 230,16 €.

On rappelle que la loi de financement de la sécurité sociale a prévu une annualisation du calcul de cette réduction à compter du 1^{er} janvier 2011.

➤ Apprentis et contrats de professionnalisation

La revalorisation du Smic a des incidences pour les salariés dont la rémunération est calculée en pourcentage du Smic, et notamment :

- Les apprentis

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus(1)
1 ^{ère} année	2,29€ /h (25%)	3,76 € /h (41%)	4,87 € /h (53%)
2 ^{ème} année	3,40 € /h (37%)	4,50 € /h (49%)	5,60 € /h (61%)
3 ^{ème} année	4,87€ /h (53%)	5,97€ /h (65%)	7,16 € /h (78%)

1) En pourcentage du minimum conventionnel si son montant est plus favorable que le SMIC.

- Les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

	Titre ou diplôme non professionnel de niveau IV ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	55% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic	65% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic
De 21 à 25 ans révolus	70% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic	80% du Smic ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur au smic
>26 ans	Smic ou 85 % du salaire minimum conventionnel	

3. Revalorisation du minimum garanti

Le minimum garanti (MG) est porté à **3,43 €** à compter du 1^{er} décembre 2011 (au lieu de 3,36 €).

Le MG sert au calcul de nombreux avantages et paramètres sociaux (indemnité de transport des retoucheurs à domicile, article 37 CCN).

Sophie JAMI
Responsable Juridique des Affaires Sociales